

Arrêt

n° 184 371 du 27 mars 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 janvier 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 4 décembre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2017.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. LURQUIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en 2006.

1.2. Par courrier du 28 avril 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Par courrier du 4 décembre 2009, le requérant, son épouse et leurs enfants mineurs ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 26 octobre 2010, la partie défenderesse a rejeté la demande visée au point 1.2. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.5. Par courrier daté du 18 mai 2011, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 5 juillet 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable mais non fondée. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.6. Le 12 août 2011, la partie défenderesse a rejeté la demande visée au point 1.3. et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire.

Le 31 mai 2012, la partie défenderesse a cependant retiré les décisions précitées, et a pris une nouvelle décision de rejet de la demande visée au point 1.3. ainsi qu'un nouvel ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.7. Le 13 juin 2014, la partie défenderesse a, à nouveau, pris une décision de rejet de la demande visée au point 1.3. ainsi qu'un nouvel ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.8. Par courrier du 26 février 2015, le requérant, son épouse et leurs enfants mineurs ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.9. Le 4 décembre 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 16 décembre 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Notons que la présente demande a été introduite conjointement par Monsieur, son épouse et les enfants. Une décision séparée sera prise pour Madame et les enfants ce jour.

Monsieur invoque la longueur de son séjour, il est arrivé le 10.06.2006, et son intégration, illustrée par le fait que ses enfants soient scolarisés et parlent le néerlandais et pas l'arabe, qu'il ait suivi de[s] cours de néerlandais, qu'il ait noué des attaches et dépose des témoignages de soutien, et qu'il paie ses factures.

Quant aux relations amicales nouées par le requérant, elles ne constituent ni une atteinte à l'art 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme ni une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays, étant donné que cet article de la Convention protège la vie privée et familiale et ne s'étend pas aux relations amicales (Arrêt du 04/10/220 [sic] n°135 704).

Quant à la scolarité des enfants, notons qu'elle sera examiné[e] lors du traitement du dossier des concernés, néanmoins, Monsieur ne prouve pas que la scolarité des enfants ne pourrait être poursuivie temporairement au pays d'origine, le temps de lever l'autorisation de séjour requise. Monsieur ne prouve pas que les enfants doivent suivre un enseignement spécialisé ou n'existant pas sur place.

Notons encore que Madame et les enfants ne disposent pas de titre de séjour sur le territoire.

Monsieur déclare avoir fait une grève de la faim et avoir été affaibli, il invoque à ce titre l'article 3 Convention Européenne des Droits de l'Homme. D'une part, Monsieur ne prouve pas ses dires, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer ses dires d'éléments probants. Monsieur ne prouve pas non plus être dans l'incapacité de voyager. Il ne prouve pas non plus suivre un traitement quelconque ou que ce traitement ne serait pas disponible au pays d'origine. Rappelons que c'est au requérant d'étayer ses dires à l'aide d'éléments probants. Rappelons qu'il s'agit d'un retour à caractère temporaire le temps pour Monsieur de [...] lever l'autorisation de séjour conformément à la législation en vigueur en la matière.

Quant au fait que l'intéressé n'aurait plus d'attache ni famille au pays d'origine, il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeur, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement.

Quant au fait que les conditions de vie seraient difficiles au pays d'origine, Monsieur se contente de poser cette allégation sans aucunement l'étayer. Or c'est au requérant à prouver ses déclarations à

l'aide d'éléments probants. D'autant plus qu'il s'agit comme dit plus haut, d'un retour à caractère temporaire.»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) :

Monsieur s'est vu délivrer en date du 17/07/2009 une A.I.no [...] valable jusqu'au 16.11.2010. il se maintient depuis lors en situation irrégulière. »

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

4^o le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : en date du 13.06.2014, une décision non fondée assortie d'un ordre de quitter le territoire – annexe 13 – a été délivrée à Monsieur, lui notifiée le 02.07.2014. Monsieur n'y a pas obtempéré. »

2. Examen du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation, notamment, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « principe général de motivation matérielle des actes administratifs », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle soutient notamment qu' « en posant pour principe que la longueur du séjour et l'intégration du requérant « ne constituent ni une atteinte à l'art 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme ni une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays », et en restant en défaut de motiver et de rencontrer concrètement les arguments avancés par [le requérant] dans sa demande d'autorisation au séjour », la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a violé les dispositions et principe visés au moyen.

Elle soutient également que la partie défenderesse « ne pouvait ignorer que la présente situation relève du champ d'application [de l'] article 8 de la [CEDH], sans méconnaître les enseignements de la Cour européenne des droits de l'Homme ». Elle estime que celle-ci prétend à tort que la protection de la CEDH ne s'étend pas aux relations amicales et critique la référence faite à l' « Arrêt du 04/10/220 [sic] n°135 704 », arguant, en s'appuyant sur divers arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, que « la notion de vie privée consacrée par [l'article 8 de la CEDH] intègre, entre autres, le droit à la « vie privée sociale » [...], « l'assurance d'un domaine dans lequel l'individu peut poursuivre librement le développement et l'accomplissement de sa personnalité » [...] , et « le droit d'entretenir des relations avec ses semblables » [...] ». Elle soutient que la partie défenderesse « ne pouvait ainsi en aucune manière ignorer que [le requérant] a développé une telle vie privée sociale en Belgique, celui-ci ayant fourni à l'appui de sa demande de nombreuses preuves attestant de la qualité de son intégration au sein de la société belge, vie privée « sociale » qui est, elle, protégée par les dispositions de la Convention précitée », ajoute que « la partie [défenderesse] est également restée en défaut de motiver la décision attaquée quant aux particularités concrètes de la vie privée, établie par des documents probants, que [le requérant] a développée en Belgique », et conclut à la violation des dispositions et principes visés au moyen.

3. Discussion.

3.1.1. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que celui-ci dispose comme suit : « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est

porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

Le Conseil rappelle également que l'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. La CourEDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la CourEDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'à l'appui de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.8., le requérant a notamment produit un témoignage d'un proche de la famille, lequel évoque une relation à caractère social, voire amical, avec le requérant et ses enfants, ce que d'ailleurs la partie défenderesse ne conteste nullement, au vu de la motivation du premier acte attaqué, reprise ci-après.

Le Conseil constate en effet que la partie défenderesse a considéré à cet égard que « *Monsieur invoque [...] son intégration, illustrée par le fait [...] qu'il ait suivi de[s] cours de néerlandais, qu'il ait noué des attaches et dépose des témoignages de soutien [...]. Quant aux relations amicales nouées par le requérant, elles ne constituent ni une atteinte à l'art 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme ni une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays, étant donné que cet article de la Convention protège la vie privée et familiale et ne s'étend pas aux relations amicales (Arrêt du 04/10/220 [sic] n°135 704). [...]* ». Le Conseil observe que la motivation selon laquelle « *cet article de la Convention protège la vie privée et familiale et ne s'étend pas aux relations amicales* » est erronée. En effet, les relations amicales peuvent révéler l'existence d'une vie privée au sens de cette disposition et la partie défenderesse ne pouvait dès lors les exclure d'office du champ d'application de cet article.

Il convient de souligner que l'article 8 couvre le droit au développement personnel et le droit de nouer et de développer des relations avec d'autres personnes et avec le monde extérieur en général. Il comprend des aspects de l'identité sociale d'une personne (CEDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29 ; CEDH 29 avril 2002, Pretty/Royaume-Uni, § 61). En ce sens, le réseau des intérêts personnels, sociaux et économiques de chaque personne fait partie de sa vie privée (CEDH 9 octobre 2003, Slivenko/Lettone (GC), § 95-96). La vie privée se compose de la somme de tous les liens que l'étranger a noués avec la société belge.

Le Conseil d'Etat a également rappelé qu'il ressort d'une jurisprudence bien établie de la Cour européenne des droits de l'homme que la vie privée, protégée par l'article 8 de la CEDH englobe le droit pour l'individu de nouer et développer des relations avec ses semblables (C.E., n°233 638 du 26 janvier 2016. Voy. aussi en ce sens : C.E., n°81 931 du 27 juillet 1999 et C.E., n°101 547 du 6 décembre 2001).

Le Conseil relève enfin que la référence, dans la motivation du premier acte attaqué, à l'arrêt n°135 704 du Conseil d'Etat du 4 octobre 2004, procède d'une lecture erronée de celui-ci. Il y a lieu de souligner que le Conseil d'Etat, s'agissant de la perturbation alléguée des relations professionnelles liant l'employeur et le travailleur, qui résulterait de l'exécution de la décision visée dans cet arrêt, y a uniquement considéré que « *la vie privée et familiale protégée par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'étend pas aux relations professionnelles entre employeur et travailleur* » (le Conseil souligne). Cet arrêt n'a, par conséquent, nullement trait aux relations amicales.

En conséquence, en motivant de la sorte, la partie défenderesse n'a pas répondu adéquatement, sous l'angle de l'article 8 de la CEDH, à l'invocation de la protection de la vie privée du requérant, au vu des attaches sociales nouées.

Le Conseil observe qu'en termes de note d'observations, la partie défenderesse ne développe aucune argumentation spécifique quant à ce.

3.1.3. Partant, cet aspect du moyen unique pris étant fondé, il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.2.1. A titre surabondant, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative en vertu de diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant mais uniquement celle de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen des pièces versées au dossier administratif, que dans la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.8. du présent arrêt, le requérant a notamment invoqué que « [...] Nous sommes en Belgique depuis plus de 10 ans [...]. Depuis toutes ces années passées nous ne connaissons plus le déroulement de la vie du Maroc. Dans le cas d'espèce, les éléments qui rendent particulièrement difficile notre retour se situent aussi bien en Belgique que dans le pays d'origine dans la mesure où nous vivons en Belgique depuis 10 ans, y menons une vie de famille, et n'avons plus d'attache ni de moyen de vivre au Maroc o[u] ailleurs [...] ».

Or, force est de constater que le premier acte attaqué ne comporte aucune motivation quant à la longueur du séjour du requérant en Belgique, la partie défenderesse se bornant à constater que « [...] Monsieur invoque la longueur de son séjour [...] », et à conclure que « *les éléments invoqués [dans la demande visée au point 1.8.] ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ».

Sans se prononcer sur l'élément précité, invoqué par la partie requérante, il convient donc de relever que les constatation et conclusion de la partie défenderesse, susmentionnées, ne peuvent être considérées comme constituant une motivation adéquate et suffisante, dès lors que la partie défenderesse reste en défaut d'avoir spécifiquement et précisément répondu à l'un des éléments explicitement invoqués au titre de circonference exceptionnelle par la partie requérante dans sa demande d'autorisation au séjour.

L'affirmation, dans la note d'observations de la partie défenderesse, que « [...] le requérant reste en défaut de démontrer avoir fait état d'éléments concrets [...] qui aurai[en]t effectivement constitué un empêchement réel et ne procédant pas de pures considérations de convenance personnelle, à un retour temporaire du requérant au Maroc [...] », outre qu'elle s'apparente à une motivation *a posteriori* – ce qui

ne saurait être admis en vertu de la jurisprudence administrative constante qui considère qu'il y a lieu, pour procéder au contrôle de la légalité d'une décision administrative de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (voir, notamment, C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002) –, n'appelle pas d'autre analyse, dès lors qu'elle n'occulte en rien les constats qui précédent.

3.3. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant constituant l'accessoire du premier acte attaqué, il s'impose de l'annuler également.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les actes attaqués étant annulés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 4 décembre 2015, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille dix-sept par :

Mme N. CHAUDHRY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY